

BY-LAW NO. W-1

**A BY-LAW RESPECTING LOCAL
IMPROVEMENTS**

PASSED: March 8, 2004

BE IT ENACTED by the Council of the
City of Fredericton as follows:

1. CONSTRUCTION

1.01 Work of the classes specified in section 2 may be undertaken as a local improvement to be carried out pursuant to the provisions of the *Municipalities Act*, Chapter M-22, R.S.N.B., 1973, with amendments thereto, respecting local improvements.

1.02 Sidewalks may be constructed by the City in a street or portion of a street constructed after January 1, 1964 as a local improvement to be carried out pursuant to the provisions of the *Municipalities Act* respecting local improvements.

2. CLASSES OF WORK

The classes of work to which section 1.01 applies are:

2.01 constructing a sanitary sewer or domestic sewer;

2.02 constructing a storm sewer or surface sewer;

2.03 constructing a water main; and

2.04 opening, constructing, upgrading, gravelling, paving, topsoiling, seeding and curbing of a street.

ARRÊTÉ N° W-1

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES
AMÉLIORATIONS LOCALES**

ADOPTÉ : le 8 mars 2004

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

1. CONSTRUCTION

1.01 Les travaux des catégories précisées à l'article 2 peuvent être entrepris à titre d'amélioration locale conformément aux dispositions de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-22, ensemble ses modifications, concernant les améliorations locales.

1.02 La municipalité peut construire des trottoirs à titre d'amélioration locale dans une rue ou partie de rue aménagée après le 1^{er} janvier 1964, conformément aux dispositions de la *Loi sur les municipalités* concernant les améliorations locales.

2. CATÉGORIES DE TRAVAUX

Les catégories de travaux visées par le sous-article 1.01 comprennent :

2.01 l'aménagement d'un égout sanitaire ou domestique;

2.02 l'aménagement d'un égout pluvial;

2.03 la pose d'une conduite d'eau principale;

2.04 l'ouverture, l'aménagement, l'amélioration, le gravillonnage et le revêtement en dur d'une rue, la réalisation de bordures de chaussée ainsi que l'application de terre végétale aux abords de la rue et son ensemencement.

3. CITY LAND PROVISIONS

3.01 The Council may enter into an agreement with the owner of any land to provide such land with any of the following works:

- (1) the opening and constructing of a street, including:
 - (a) street grading;
 - (b) granular sub-base and base course;
 - (c) the provision of curb and gutter, pavement surfacing, top soiling and seeding.

(2) sanitary sewer comprising a sewer main along the street;

(3) storm sewer;

(4) a water main along the street;

(5) the construction of a sidewalk;

(6) the planting of trees;

And

(7) the service connections from the sanitary sewer main, storm sewer main and water main to the property line of all lots abutting the streets under which

3. DISPOSITIONS TOUCHANT LES TERRAINS DE LA MUNICIPALITÉ

3.01 Le conseil peut conclure une entente avec tout propriétaire foncier pour réaliser les travaux suivants sur sa propriété :

(1) l'ouverture et l'aménagement d'une rue, y compris :

a) le nivellement du terrain;

b) la pose d'une couche de fondation et d'une couche de base granulaires;

c) la réalisation d'une bordure de chaussée et d'un caniveau, le revêtement en dur, l'application de terre végétale aux abords et son ensemencement;

(2) l'aménagement d'un égout sanitaire, qui comprend un égout collecteur le long de la rue;

(3) l'aménagement d'un égout pluvial;

(4) la pose d'une conduite d'eau principale le long de la rue;

(5) l'aménagement d'un trottoir;

(6) la plantation d'arbres;

(7) la pose de branchements latéraux partant de l'égout collecteur sanitaire, de l'égout collecteur pluvial et de la conduite d'eau principale

such mains are constructed.

jusqu'à la limite des propriétés attenantes aux rues sous lesquelles ces canalisations ont été posées.

- 3.02 (1) An agreement entered into pursuant to section 3 shall provide that the entire cost of the work shall be borne by the owner.
- (2) The cost of the work as contemplated in section 3 shall be determined by Council.
- (3) If, in the opinion of the Director of Engineering and Operations, oversized services are required by the City, the owner shall pay the cost of the size of the service pipe required for the development, but shall not be required to pay the cost of any additional pipe capacity required for the development outside the bounds of his or her subdivision unless the oversizing is required to service other lands of the owner.
- (4) The Director of Engineering and Operations shall determine what constitutes oversized services.

- 3.02 (1) L'entente conclue conformément aux dispositions de l'article 3 stipule que le coût des travaux est entièrement à la charge du propriétaire.
- (2) Le coût des travaux visés à l'article 3 est établi par le conseil.
- (3) Si, de l'avis du directeur de l'ingénierie et des opérations, la municipalité exige un réseau surdimensionné pour desservir un lotissement, le propriétaire est tenu de payer le coût des branchements, mais il n'est pas tenu de payer les coûts liés à un surdimensionnement rendu nécessaire par la desserte d'un secteur ne faisant pas partie de son lotissement, à moins que le surdimensionnement soit nécessaire pour la desserte d'autres terrains lui appartenant.
- (4) Le directeur de l'ingénierie et des opérations, détermine ce qui constitue un réseau surdimensionné.

3.03 Payment of the cost of such work shall be secured to the City in cash or such equivalent as approved by the Director of Engineering and Operations.

3.03 Le paiement de ces travaux à la municipalité se fait en espèces ou sous une forme équivalente approuvée par le directeur de l'ingénierie et des opérations.

4. COUNCIL'S RESOLUTIONS

The Council may, by resolution, order and direct the construction, deepening, enlarging, extending or making of connections with a storm sewer, surface sewer, sanitary sewer, domestic sewer, sewerage works, water main, or water system on any existing street or streets or portion of any such street, and in such manner as shall, so far as

4. RÉOLUTIONS DU CONSEIL

Le conseil peut, par voie de résolution, ordonner et prescrire la pose, l'approfondissement, l'agrandissement ou le prolongement de canalisations ou leur raccordement, selon le cas, à un égout pluvial, un égout sanitaire, un égout domestique, une conduite d'eau principale ou un réseau d'eau dans toute rue ou partie de rue

possible, ensure the permanency of such work; and, upon the adoption of the resolution, the work so ordered shall be undertaken at once by employees of the City under the supervision of the Council, a committee thereof, or some person appointed by the Council for that purpose, or the Council may enter into a contract with any person for construction of such work.

existante, la réalisation des travaux devant garantir, dans toute la mesure du possible, la pérennité des ouvrages. Dès l'adoption de la résolution, les travaux doivent être entrepris sans tarder par les employés municipaux sous la supervision du conseil municipal, d'un comité du conseil ou d'une personne nommée par celui-ci à cette fin, ou par l'entremise d'un tiers aux termes d'un contrat conclu entre lui-même et le conseil.

5. COST OF WORK

5.01 The cost of such work shall be borne by the owners of the properties fronting on the street so serviced and partly by the City as follows:

- (1) such owners shall pay to the City ninety percent 90% of the amount obtained by subtracting from the total cost of such work on such street, the amount of any stimulation or other grant provided by the Government of Canada or the Government of the Province of New Brunswick and intended for such purpose, in proportion to their respective footage thereon, and
- (2) the City of Fredericton shall pay the balance of the cost of such work.

6. RESPONSIBILITIES OF THE DIRECTOR OF ENGINEERING AND OPERATIONS

6.01 Whenever any work is ordered by the Council, the Director of Engineering and Operations shall make a plan of the street or portion of street to be serviced showing the frontage thereon of each property, and the name of the owner or holder of each property.

6.02 Immediately upon the completion of the

5. COÛT DES TRAVAUX

5.01 Le coût des travaux est en partie à la charge des propriétaires fonciers dont la propriété donne sur la rue où se font les travaux et en partie à la charge de la municipalité. Les modalités de partage sont les suivantes :

- (1) les propriétaires versent à la municipalité 90 % du montant obtenu en soustrayant du coût total des travaux dans leur rue le montant des incitatifs ou autres subventions accordés expressément aux fins de tels travaux par le gouvernement du Canada ou celui du Nouveau-Brunswick;
- (2) la municipalité paie le solde du coût des travaux.

6. RESPONSABILITÉS DE DIRECTEUR DE L'INGÉNIERIE ET DES OPÉRATIONS.

6.01 Lorsque le conseil ordonne l'exécution de travaux, le directeur de l'ingénierie et des opérations dresse un plan de la rue ou partie de rue touchée par les travaux qui indique la longueur de façade de chaque propriété, ainsi que le nom du propriétaire ou du détenteur de la propriété.

6.02 Au terme des travaux, le directeur de

- work, the Director of Engineering and Operations shall make a list of the owners or holders of the properties with the frontages of each property and the amount due in respect to each property and sign and file the plan and list in his or her office.
- 6.03 Any such plan or list may be amended from time to time by the Director of Engineering and Operations.
- 6.04 The Director of Engineering and Operations shall furnish the City Treasurer with a copy of every list and amendments thereof with the date of filing in the office of the Director of Engineering and Operations endorsed thereon.
- 7. LIABILITY**
- 7.01 The total amount for which any person is liable in respect to any property shall be divided into 3 equal instalments the first of which shall be due and payable at the expiration of 60 days after the completion of the work of construction, such completion to be evidenced by a certificate of the Director of Engineering and Operations signed by him or her and filed in the office of the City Clerk, with the balance to be paid in annual instalments on the anniversary of the completion of the work as certified and filed as aforesaid, until the whole amount due from such owner or owners is fully paid.
- 7.02 To each of the instalments shall be added interest at the rate of 6 per % per annum on the amount of principal then remaining unpaid.
- 7.03 Any owner shall be at liberty to pay the whole of the instalments at any time with interest to date of payment.
- 7.04 The amount payable to the City
- l'ingénierie et des opérations, dresse immédiatement la liste des propriétaires ou détenteurs des propriétés avec la longueur de façade de chaque propriété et le montant dû correspondant, signe le plan et la liste en question et les dépose dans son bureau.
- 6.03 Le directeur de l'ingénierie et des opérations, peut modifier au besoin le plan et la liste.
- 6.04 Le directeur de l'ingénierie et des opérations, fournit au trésorier municipal une copie de chaque liste établie, ensemble ses modifications, portant la date de son dépôt au bureau du directeur de l'ingénierie et des opérations.
- 7. RESPONSABILITÉ**
- 7.01 Le montant total auquel une personne est tenue au titre d'une propriété se divise en trois versements égaux dont le premier est payable et exigible au terme du soixantième jour suivant l'achèvement des travaux de construction, l'achèvement étant confirmé par un certificat signé par le directeur de l'ingénierie et des opérations, et déposé au bureau du secrétaire municipal. Le solde doit être réglé par versements annuels à la date anniversaire de l'achèvement des travaux tel qu'il a été confirmé par certificat déposé au bureau du secrétaire municipal, jusqu'à concurrence du total exigible du ou des propriétaires.
- 7.02 Chaque versement est majoré d'une somme correspondant à un taux d'intérêt annuel de 6 % sur le solde non remboursé.
- 7.03 Un propriétaire peut à tout moment effectuer l'intégralité des versements plus l'intérêt couru à la date du paiement.
- 7.04 Le montant payable à la municipalité en

hereunder by any owner or owners shall be and is hereby declared to be a debt due or accruing due to the City by the owner or owners of said properties and by their successors in title until the whole is fully paid and shall be and is hereby declared to constitute and be a first charge or lien upon such freehold or leasehold property.

vertu du présent arrêté constitue et est déclaré constituer une dette échue ou à échoir à la municipalité des propriétaires fonciers concernés et de leur succession jusqu'à son paiement intégral, et constitue une charge ou un privilège de premier rang sur le bien en propriété franche ou le bien à bail visé.

8. REPEAL PROVISIONS

8.01 By-law No. W-1, A By-law Respecting Local Improvements, and amendments thereto, given third reading on July 22, 1991, is hereby repealed.

8.02 The repeal of By-law No. W-1, A By-law Respecting Local Improvements, of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

8. DISPOSITIONS ABROGATIVES

8.01 Est abrogé l'arrêté n° W-1 intitulé *A By-law Respecting Local Improvements*, adopté en troisième lecture le 22 juillet 1991, ensemble ses modifications.

8.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

Read a first time this 9th day of February, 2004

Première lecture : le 9 février 2004

Read a second time this 9th day of February, 2004

Deuxième lecture : le 9 février 2004

Read a third time and finally passed this 8th day of March, 2004

Troisième lecture et adoption : le 8 mars 2004

(Sgd.) Les Hull

(Sgd.) Pamela G. Hargrove

Les Hull

Pamela G. Hargrove

Mayor / Maire

City Clerk / Secrétaire municipale